



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 71221

### Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème posé par la taxe professionnelle des professions libérales et plus particulièrement sur le paiement de celle-ci par les experts comptables, titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés. En effet, cette taxe est toujours assise sur 10 % des recettes alors que pour l'ensemble des professions industrielles, commerciales et artisanales, celle-ci est taxée initialement sur les investissements et sur les salaires. Elle a même fait l'objet en 1999, d'un abattement sur ces rémunérations, et doit être supprimée totalement à compter de 2003. De ce fait, ces professions libérales acquittent une taxe qui est devenue disproportionnée par rapport à l'ensemble des autres professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette disparité de traitement fiscal qui pénalise injustement cette partie de la profession.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. La mesure évoquée s'inscrit dans un autre contexte. Elle ne peut être envisagée isolément. En effet, aménager les règles d'impositions pour les seuls experts serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Étendue à l'ensemble des bénéfices non commerciaux, elle pose un problème de pertes de recettes pour les collectivités locales ou pour l'État en cas de compensation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71221

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 décembre 2001, page 7350

**Réponse publiée le** : 18 mars 2002, page 1549